

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5386-3** (18-0804-1, 2)

LE 6 FÉVRIER 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ**, matricule 6916  
Le sergent-détective **STACY BISSONNETTE**, matricule 6710  
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) est saisi d'une citation à l'encontre de l'agent Charles Nadeau-Chassé et du sergent-détective Stacy Bissonnette leur reprochant d'avoir enfreint le *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code), notamment pour avoir abusé de leur autorité et pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux.

[2] Au début de l'audience, l'agent Nadeau-Chassé, maintenant sergent-détective<sup>2</sup>, reconnaît sa responsabilité à trois des six chefs de la citation (chefs 1, 2 et 4) et la Commissaire demande le retrait des chefs 3, 5 et 6 à son égard. Quant au sergent-détective Bissonnette, la Commissaire demande le retrait de tous les chefs (chefs 1 à 6).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>2</sup> L'agent Nadeau-Chassé a été promu au rang de sergent-détective en mars 2019.

[3] L'agent Nadeau-Chassé a cru avoir été victime de voies de fait alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions. Il a interpellé le citoyen, lui a demandé et l'a sommé de s'identifier et devant les refus répétés, il a procédé à son arrestation. Le citoyen a été menotté, fouillé et identifié.

[4] Il appert finalement que le citoyen a accroché le policier de façon accidentelle.

[5] L'agent sera suspendu de ses fonctions sans traitement pour un total de deux journées.

### **RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION**

[6] Le Tribunal est informé préalablement à l'audience que l'agent Nadeau-Chassé reconnaît certains des reproches formulés par la Commissaire, d'abord sous l'article 6 du Code, pour avoir abusé de son autorité en menaçant et en intimidant un citoyen pour le forcer à s'identifier et en le menottant, et sous l'article 7 du Code pour avoir procédé sans droit à son arrestation.

[7] La procureure de la Commissaire demande au Tribunal de retirer trois des chefs portés à l'origine sous l'article 7 du Code. Ces chefs reprochaient à l'agent Nadeau-Chassé d'avoir exigé sans droit du citoyen qu'il s'identifie, de l'avoir fouillé et de l'avoir détenu sans droit. La demande est accordée.

[8] Elle demande que les six chefs portés à l'encontre du sergent-détective Bissonnette soient retirés, n'étant pas en mesure d'en faire la preuve. Cette demande de retrait est aussi accordée<sup>3</sup>.

[9] La reconnaissance et la suggestion commune de sanction sont consignées dans un exposé conjoint, lequel est déposé de consentement et reproduit dans son intégralité<sup>4</sup>. Il se lit comme suit :

« [...] »

1. La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2022-5386-3, l'agent Charles Nadeau-Chassé, matricule 6916, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

*"Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 mai 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, à l'égard de monsieur Mouloud Zaid, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):*

<sup>3</sup> Vous référer à l'annexe 1 de la décision pour voir la citation telle que déposée avant les retraits.

<sup>4</sup> Pièce CP-1.

1. en le menaçant et en l'intimidant pour le forcer à s'identifier;
2. en le menottant;

*Lequel à Montréal, le ou vers le 19 mai 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de monsieur Mouloud Zaïd, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1) :*

*4. en procédant sans droit à son arrestation".*

2. La Commissaire, n'ayant pas de preuve à offrir pour les chefs 3, 5 et 6 de la citation C-2022-5386-3 visant l'agent Charles Nadeau-Chassé, demande au Tribunal de les retirer.
3. La Commissaire, n'ayant pas de preuve à offrir pour tous les chefs de la citation C-2022-5386-3 visant le sergent-détective Stacy Bissonnette, demande au Tribunal de les retirer.

### **Exposé conjoint des faits**

4. Entre le 6 et 26 avril 2018, monsieur Mouloud Zaïd (ci-après "le plaignant") se serait fait interpellé à deux **(2)** reprises au bar Chez Parée par des policiers du groupe Éclipse du SPVM pour obtenir son identité.
5. À ces deux occasions, le plaignant a refusé de s'identifier auprès des policiers, puisqu'il n'avait commis aucune infraction et n'était pas en état d'arrestation.
6. Le 19 mai 2018, vers 1 h 50 A.M., le plaignant est au restaurant-club Le Soubois avec des amis.
7. Durant la soirée, il a consommé entre quatre **(4)** et cinq **(5)** consommations d'alcool.
8. En sortant des toilettes, il constate la présence de sept **(7)** policiers du groupe Éclipse dans le couloir.
9. Alors qu'il circule devant les toilettes avec un verre d'alcool dans les mains, un contact corps à corps survient entre ce dernier et le policier Charles Nadeau-Chassé (ci-après "l'intimé").
10. L'enregistrement vidéo des caméras de surveillance d'une durée de 5 minutes et 26 secondes (**produite en annexe 1**) démontre qu'il y a un fort achalandage de personnes devant les toilettes, que l'endroit est restreint et que plusieurs personnes y circulent de manière très rapprochée.

11. Croyant qu'il a été victime d'un voie de fait, l'intimé va interpellé le plaignant et lui exiger de s'identifier.
12. Ce dernier va refuser de lui décliner son identité, puisqu'il estime n'avoir rien fait.
13. Une discussion s'ensuit entre les deux et l'intimé va sommer le plaignant de s'identifier à plusieurs reprises en montant le ton.
14. Après avoir essuyé de nombreux refus de la part du plaignant, l'intimé va procéder à son arrestation pour voie de fait contre un agent de la paix.
15. Le plaignant sera escorté à l'extérieur du restaurant par les policiers, menotté, fouillé et placé dans un véhicule de police.
16. Ultimement, les policiers obtiendront son identité et il sera libéré sur les lieux.
17. Le plaignant s'est senti intimidé lors de cette intervention, notamment en raison de l'historique des interventions à son endroit, le nombre de policiers présents au moment des événements, la pression exercée par l'intimé afin d'obtenir son identité et l'utilisation injustifiée des menottes.
18. Il estime également que l'intimé a procédé sans droit à son arrestation, puisqu'il n'a rien fait et n'était pas dans l'obligation de lui décliner son identité.
19. Le plaignant précise que c'est toujours l'intimé qui tente d'obtenir son identité depuis sa première interpellation au club Chez Parée en avril 2018.
20. De son côté, l'intimé nie catégoriquement être intervenu auprès du plaignant avant les événements du 19 mai 2018. Il ne l'avait jamais vu auparavant et il ne l'a jamais revu par la suite.
21. Alors qu'il se trouvait dans le couloir de l'établissement, l'intimé s'est fait accrocher et croyait avoir été victime d'un voie de fait.
22. Avec le recul, l'intimé reconnaît qu'il a procédé hâtivement à l'arrestation du plaignant.
23. Dès lors, bien qu'il croyait posséder des motifs pour procéder à l'arrestation de ce dernier et ainsi fonder le reste de son intervention, il reconnaît aujourd'hui qu'il aurait dû agir autrement.
24. En tenant compte de l'ensemble des circonstances relatives à son intervention auprès du plaignant, il reconnaît que ce dernier ait pu se sentir intimidé et forcé à s'identifier.

**Reconnaissance de responsabilité déontologique**

25. L'intimé admet avoir abusé de son autorité à l'égard du plaignant, en le menaçant de l'arrêter et en l'intimidant pour le forcer à s'identifier.
26. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2022-5386-3.
27. L'intimé reconnaît également avoir menotté le plaignant.
28. Ainsi, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation C-2022-5386-3.
29. Enfin, l'intimé reconnaît également avoir procédé sans droit à l'arrestation du plaignant.
30. Conséquemment, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 4 de la citation C-2022-5386-3.
31. L'intimé regrette avoir commis les manquements reprochés en l'instance.
32. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code de déontologie des policiers du Québec et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
33. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
34. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
35. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
36. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

**Suggestion commune portant sur la sanction**

37. L'intimé Nadeau-Chassé est policier au Service de police de la ville de Montréal depuis le 28 mai 2012.
38. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.

39. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées :

- **Chef 1** : deux **(2)** jours de suspension sans traitement;
- **Chef 2** : un **(1)** jour de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : deux **(2)** jours de suspension sans traitement;
- Ces sanctions devront être purgées de manière concurrente pour un total de deux **(2)** jours de suspension sans traitement.

40. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.

41. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. »

(Référence omise)

## **SANCTION**

### **Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune**

[10] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Nadeau-Chassé comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant leur pleine valeur aux dispositions du Code.

[11] L'exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité expose clairement la faute, sa reconnaissance et les circonstances.

[12] Quant à la sanction commune qui est suggérée au Tribunal, les procureurs exposent aussi clairement la gravité de l'infraction compte tenu de toutes les circonstances et informent le Tribunal sur le dossier déontologique de l'agent Nadeau-Chassé<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

[13] Ces éléments sont utiles au Tribunal pour s'assurer que la sanction suggérée satisfait aux principes généraux de la sanction et qu'elle comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[14] Finalement, le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice<sup>6</sup>.

[15] Les avocats recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Nadeau-Chassé deux jours de suspension pour avoir abusé de son autorité à l'égard de monsieur Mouloud Zaïd, pour l'avoir menacé et intimidé pour le forcer à s'identifier et un jour de suspension pour l'avoir menotté. Quant au reproche de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi en procédant à l'arrestation de monsieur Zaïd, les procureurs recommandent une suspension de deux jours. Ces suspensions doivent être imposées de façon concurrente et sans traitement.

[16] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

## **GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES**

[17] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens.

[18] Le Tribunal conclut que l'exposé conjoint des faits expose correctement la gravité de l'acte compte tenu des circonstances.

[19] La preuve versée au dossier démontre en effet que l'agent Nadeau-Chassé s'est trouvé dans un environnement où il y avait un fort achalandage, et ce, dans un endroit restreint et qu'il est plausible qu'il ait mal interprété le contact avec le citoyen.

[20] Ces circonstances atténuent la gravité objective de l'inconduite.

[21] Quant au risque de récidive, le Tribunal conclut qu'il est faible. En effet, au moment de l'événement, l'agent Nadeau-Chassé était policier depuis six ans et n'avait aucune inscription à son dossier déontologique. Son dossier est aussi vierge depuis. Il possède une feuille de route exemplaire, et la qualité de ses services dans l'exercice de ses

---

<sup>6</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

fonctions ainsi que sa contribution à la protection du public ont été soulignés à de nombreuses reprises par son corps de police<sup>7</sup>.

[22] La sanction suggérée pour chacun des chefs n'est pas contraire à l'intérêt public ni à l'administration de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances et en fonction de la jurisprudence déposée devant le Tribunal<sup>8</sup>.

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[24] **PERMET** le retrait des chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à l'égard du sergent-détective **STACY BISSONNETTE**;

[25] **PERMET** le retrait des chefs 3, 5 et 6 à l'égard de l'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ**;

#### **Chef 1**

[26] **PREND ACTE** que l'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en menaçant et en intimidant monsieur Mouloud Zaïd pour le forcer à s'identifier);

[27] **IMPOSE** à l'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ** deux jours ouvrables de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en menaçant et en intimidant monsieur Mouloud Zaïd pour le forcer à s'identifier);

#### **Chef 2**

[28] **PREND ACTE** que l'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en menaçant monsieur Mouloud Zaïd);

[29] **IMPOSE** à l'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ** un jour ouvrable de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en menaçant monsieur Mouloud Zaïd);

---

<sup>7</sup> Pièces P-1 et P-2 sous scellés.

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Boulay*, 2018 QCCDP 12 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Croteau*, 2008 CanLII 16249 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Denis*, 2020 QCCDP 30 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Tremblay*, 2023 QCCDP 53 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Ciancio*, 2013 QCCDP 54 (CanLII).



**Chef 4**

- [30] **PREND ACTE** que l'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en procédant sans droit à l'arrestation de monsieur Mouloud Zaïd);
- [31] **IMPOSE** à l'agent **CHARLES NADEAU-CHASSÉ** deux jours ouvrables de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en procédant sans droit à l'arrestation de monsieur Mouloud Zaïd);

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
pour l'agent Charles Nadeau-Chassé

M<sup>e</sup> Ariane Bergeron St-Onge  
pour le sergent-détective Stacy Bissonnette  
Roy Bélanger, Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 17 janvier 2024

## ANNEXE 1

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Charles Nadeau-Chassé et le sergent-détective Stacy Bissonnette, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 mai 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, à l'égard de monsieur Mouloud Zaïd, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en le menaçant et en l'intimidant pour le forcer à s'identifier;
2. en le menottant;

Lesquels à Montréal, le ou vers le 19 mai 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de monsieur Mouloud Zaïd, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en exigeant sans droit qu'il s'identifie;
4. en procédant sans droit à son arrestation;
5. en le fouillant sans droit;
6. en le détenant sans droit.